

J'ouvre une parenthèse pour préciser que je ne critique pas du tout la Cour de l'Échiquier. Je dis simplement que, lorsque les autorités fédérales veulent exproprier des Canadiens, ils devraient avoir le droit de choisir le tribunal devant lequel ils défendront leur cause. Un individu devrait pouvoir décider quel moyen de défense lui sera le moins onéreux, quelle procédure lui rapportera le plus pour son argent. C'est sûrement ce qu'on appelle de la démocratie. A mon avis, il en coûte moins pour plaider devant les tribunaux provinciaux.

• (3.30 p.m.)

Deuxièmement, il y a l'accessibilité aux tribunaux provinciaux qui n'existe pas dans le cas de la Cour de l'Échiquier. Quand je parle d'accessibilité, je songe aux nouvelles règles de la Cour de l'Échiquier, adoptées à peu près en même temps que l'affaire dont j'ai parlé. Si vous les consultez—c'est-à-dire les règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier—vous constaterez quelles sont publiées en anglais et en français, les deux langues en regard l'une de l'autre de chaque côté de la page, et que le document contient environ 443 pages et 301 règles.

Je n'ai pas le temps de comparer ces règles cet après-midi, mais si vous comparez celles de l'Alberta à celles qui régissent les tribunaux anglais, vous verrez une différence énorme. Je ne critique pas la chose car les Britanniques ont une pratique hautement spécialisée que n'observent pas nombre de cours de district et cours suprêmes des provinces. L'exercice du droit à la Cour de l'Échiquier est beaucoup plus compliqué, à l'instar des Britanniques.

Une affaire provenant de Calgary est maintenant en cours et ressemble fondamentalement à celle que j'ai plaidée comme avocat.

L'hon. M. Turner: A quand remontent ces règles?

M. Woolliams: Ce sont les dernières. Elles ont été mises à jour. J'ai vérifié. Je ne veux induire personne en erreur mais je crois qu'elles remontent à 1968. Je songe ici aux nouvelles règles qui ont été mises à jour, par quelques modifications, en 1969. Elles ont été remaniées ce dont je félicite le président du tribunal.

Elles ont été mises à jour mais, comme le ministre le sait, jusqu'alors les règles étaient très nombreuses. Elles étaient difficiles à repérer. Je tiens à dire que la plupart des avocats dont la cause doit être présentée à la Cour de l'Échiquier, c'est-à-dire le tribunal en question si le bill à l'étude est adopté dans sa forme actuelle, engagent habituellement un expert, probablement d'Ottawa ou de

Toronto, où les avocats ont plus d'expérience de ce tribunal. Les causes des petits centres plaidées devant la Cour de l'Échiquier ne sont pas nombreuses.

Je ne veux pas citer le nom des hommes de loi, car ce serait déloyal mais il y a maintenant une cause venant de Calgary qui est plaidée sur la même base. Il s'agit de l'expropriation d'un terrain d'un parc national où se trouve un motel. La partie défenderesse est représentée par un avocat très capable habitué à plaider auprès de nos tribunaux provinciaux. S'étant heurté à plus d'un problème au tribunal—et je le dis sans vouloir manquer de déférence envers celui-ci—il en est arrivé à la conclusion qu'il devait se faire aider par quelqu'un qui pouvait se débrouiller dans le maquis complexe de cette procédure. Il a donc engagé ici un homme de loi qui avait plus de pratique de la Cour de l'Échiquier que n'en avaient, des tribunaux de Calgary, certains avocats expérimentés de cette ville. Les règlements sont en effet plus compliqués.

Voici par exemple une différence notoire. Dans la province de l'Alberta ou de la Saskatchewan, vous savez, grâce à votre pratique du barreau, que vous faites d'abord une demande introductive d'instance, et que viennent ensuite les conclusions de la défense. Vous évitez les subtilités qu'entraîne l'acceptation d'un point de fait affirmé par l'adversaire. L'affaire est automatiquement en état en vertu des règlements du tribunal. Vous obtenez finalement une simple communication des faits et documents, vous allez trouver un évaluateur et vous décidez d'une date sans vous soucier de toutes ces demandes compliquées. Vous passez devant le tribunal, le juge prend une décision et vous obtenez un jugement. Un point, c'est tout.

Pour saisir la Cour de l'Échiquier, il faut une pétition. Ici, les choses sont un peu différentes. On constitue le dossier de la défense suivi de diverses requêtes. En fait, plusieurs requêtes sont nécessaires pour pouvoir entamer le procès. On énonce ensuite l'objet du litige. J'ai toujours cru que c'était à quoi visaient les conclusions. C'est pourquoi elles doivent être rédigées avec soin. Qu'un juge vienne vous dire, après que vous avez eu communications des pièces: «Exposez-nous l'objet unique du litige» vous voilà coincé. Beaucoup d'avocats savent, pour l'avoir expérimenté parfois lors d'un procès, que les conclusions ne concordent pas toujours avec les témoignages. Il y a toute une jurisprudence à ce sujet. Cependant, à condition que cela ne cause aucun préjudice à une partie ou à l'autre, les conclusions peuvent être modifiées sur place sans autre procédure et sans perte de temps. Tel n'est pas le cas à la Cour de l'Échiquier.